

**Département de la Sarthe
Canton de Loué**

Commune de Mézières-sous-Lavardin

Extrait du registre des délibérations

**Conseil Municipal
1^{er} décembre 2021**

Convocation :
23 novembre 2021

Affichage :
23 novembre 2021

Conseillers :
- en exercice : 14
- présents : 9
- votants : 13

L'an deux mille vingt et un, le premier décembre à 20 heures, le Conseil municipal s'est réuni :

- légalement convoqué par M. Killian Trucas, maire,
- à la salle des fêtes,
- sous la présidence de M. Killian Trucas.

Présents :

M. Killian Trucas	M. Guénolé Legagneux	M. Anthony Bolival
Mme Linda Goisbault	M. Jérôme Renou	Mme Claire Pasquier
Mme Lucie Pousset	M. Cédric Dufourd	Mme Martine Faroy-Fontenas

Absents excusés :

Mme Anaïs Rousseau, donne pouvoir à Mme Lucie Pousset
M. Dimitri Bessière, donne pouvoir à M. Killian Trucas
Mme Laurence Dunand, donne pouvoir à Mme Linda Goisbault
Mme Élisabeth Giordano, donne pouvoir à Mme Martine Faroy-Fontenas
Mme Marie-Line Le Pallec

Secrétaire de séance : Mme Claire Pasquier

Ordre du jour :

1. Approbation du protocole transactionnel conclu entre les communes de Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin et les sociétés Ferme éolienne de Neuvillalais et Engie Green France et autorisation du maire à signer ce protocole et la promesse de convention de servitudes
2. Demandes de subventions, DETR/DSIL
3. Choix de prestataire – travaux de voirie
4. Choix de prestataire – travaux hangar communal
5. Renégociation/remboursement d'emprunts
6. Décision modificative du budget
7. Conventonnement avec « Polleniz »
8. Questions diverses

Approbation du CR du 17 novembre 2021 (*modification à apporter*)

Désignation d'un secrétaire : Mme Claire Pasquier

1. Approbation du protocole transactionnel conclu entre les communes de Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin et les sociétés Ferme éolienne de Neuvillalais et Engie Green France et autorisation du maire à signer ce protocole et la promesse de convention de servitudes

Projet éolien de Neuvillalais – Note explicative de synthèse

Rappels préliminaires :

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales dispose « *qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération concernant une installation classée pour la protection de l'environnement doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

* * *

I. Rappel des caractéristiques du projet et de la procédure d'autorisation

La société Ferme Eolienne de Neuvillalais a déposé le 16 avril 2015 auprès de la préfecture de la Sarthe une demande d'autorisation d'exploiter quatre éoliennes d'une hauteur totale de 149 mètres et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Neuvillalais (le « **Projet** »).

En date du 24 décembre 2015, par la voie d'un arrêté préfectoral, le préfet de la Sarthe a délivré à la société Ferme Eolienne de Neuvillalais un permis de construire relatif au Projet.

En parallèle, par un arrêté du 20 janvier 2017, le préfet de la Sarthe a délivré la société Ferme Eolienne de Neuvillalais une autorisation d'exploiter le même Projet.

II. Rappel des procédures contentieuses

Défavorables au Projet, les communes de Neuvillalais et de Mézières-sous-Lavardin ont introduit, via leur avocat Me Francis Monamy, des recours en date du 22 juin 2016 et du 22 mai 2017 à l'encontre respectivement de l'arrêté délivrant le permis de construire et l'arrêté d'autorisation d'exploiter devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cadre de ces recours, les communes ont notamment fait valoir de nombreux arguments et exposé leurs craintes que le Projet :

- ne porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à certains monuments présents sur le territoire desdites communes en faisant valoir l'insuffisance de l'étude paysagère,
- que les conditions de remise en état du terrain après exploitation ne soient pas suffisantes, de même que le montant et les modalités de constitution des garanties financières,

Outre ces craintes, les communes ont remis en cause :

- le contenu des dossiers de demande de permis de construire et d'autorisation d'exploitation (et notamment la suffisance du dossier de demande de permis de construire, de l'étude d'impact réalisée pour le Projet, de la démonstration des capacités techniques et financières de la société Ferme Eolienne de Neuvillalais,

- l'obtention ou la régularité des avis obligatoires en cours d'instruction de permis de construire et de l'arrêté d'exploitation (avis des communes limitrophes, incompétence de signataire s'agissant de l'avis du ministre de l'aviation civile, les propriétaires et les conseils municipaux s'agissant de la remise en état du site) ;
- l'irrégularité de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'arrêté d'exploitation.

En parallèle de ces recours, les communes se sont également opposées à la régularisation des conventions et autres autorisations de passage et ou d'accès portant sur des chemins ruraux et/ou communaux propriétés desdites communes nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du futur parc éolien.

Toutefois, les recours à l'encontre de l'arrêté délivrant le permis de construire ont été rejetés par le tribunal administratif de Nantes (TA Nantes, 14 août 2018, n°1605314), puis la cour administrative d'appel de Nantes CAA Nantes, 10 janvier 2020, n°18NT3778). **Un pourvoi a été déposé à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 10 janvier 2020 mais qui a été rejeté le 26 mars 2021 par le Conseil d'Etat (dossier n°439442).** Le permis de construire est de ce fait aujourd'hui définitif.

S'agissant du recours contre l'autorisation d'exploiter, par jugement du 20 janvier 2020, n°1704481, **le tribunal administratif de Nantes a rejeté ledit recours.** Les communes ont fait appel le 21 août 2020 devant la cour administrative d'appel de Nantes (n°20NT02642).

A ce jour, la procédure est encore pendante, mais son issue est très aléatoire.

Dans ce contexte procédural défavorable, les communes, conscientes des frais déjà engagés pour s'opposer à un permis de construire finalement définitivement délivré et du fort aléa lié au recours contre l'autorisation d'exploiter encore pendant devant le juge, ont souhaité se concentrer sur les impacts positifs que pourraient avoir ce Projet, notamment l'entretien de certains chemins communaux utilisés par la Société Ferme Eolienne de Neuvillalais, et ont accepté de rencontrer cette dernière.

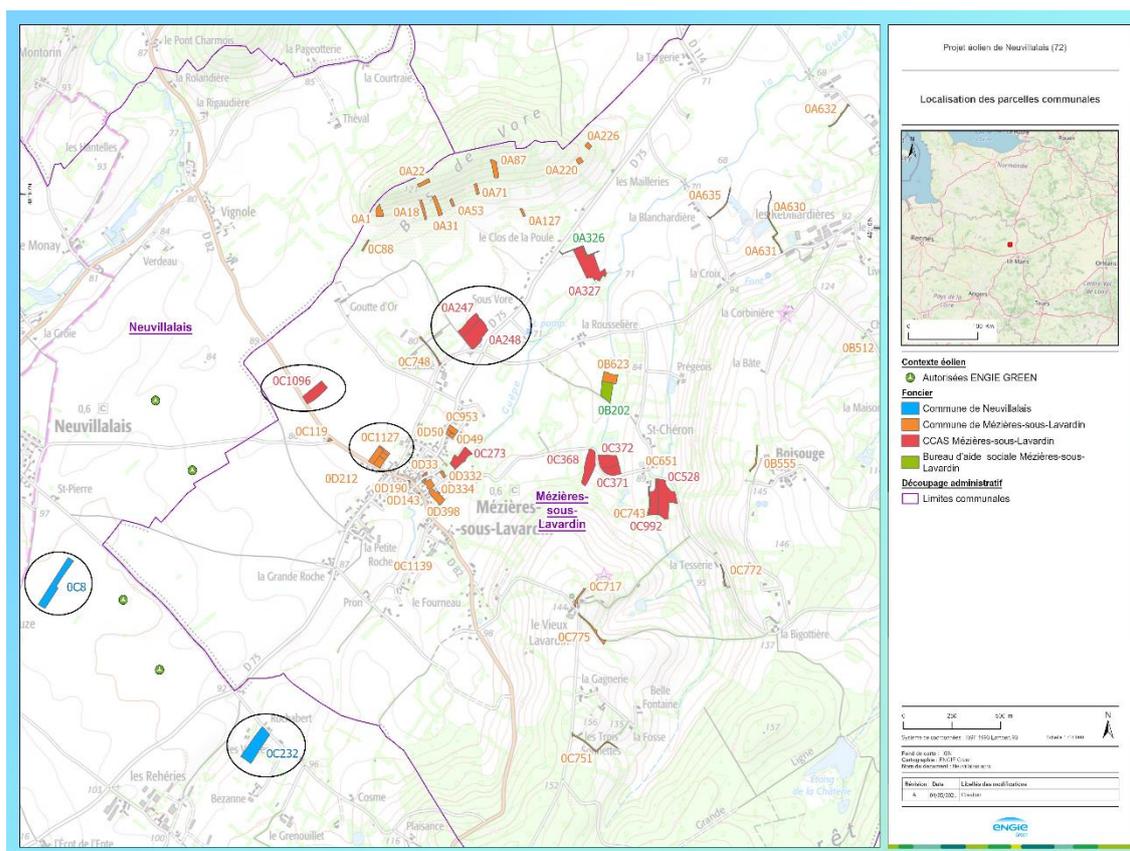
A l'issue de leurs discussions, elles sont parvenues à un accord transactionnel dont l'approbation est demandée au conseil municipal. Une copie du projet de protocole est mise à disposition des conseillers municipaux depuis le 26 octobre 2021.

III. Objet de la délibération : approbation du protocole transactionnel en vue du désistement de la commune de l'instance n°20NT02642 pendante devant la cour administrative d'appel de Nantes et des promesses de convention de servitudes annexées à ce protocole

Le protocole transactionnel à conclure par les commune des Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin, d'une part, et la société Ferme Eolienne de Neuvillalais, d'autre part, a pour objet de mettre définitivement et irrévocablement fin aux contentieux contre les autorisations nécessaires à la réalisation du Projet, et par là-même, de prévenir tout nouveau contentieux portant sur toute autre décision ou autorisation administrative qui serait délivrée pour la réalisation et l'exploitation du Projet, en ce compris notamment le porter à connaissance que la société Ferme Eolienne de Neuvillalais envisage de déposer afin de modifier le modèle d'éoliennes (notamment en ce qui concerne leur hauteur totale passant de 150 à 165 mètres) et l'arrêté susceptible d'en résulter.

- des engagements dits « *non altus tollendi* » (limite à la construction ou à la surélévation d'un immeuble au-delà d'une hauteur de 20 mètres) s'exerçant :
 - pour la commune de NEUVILLALAIS, sur les parcelles situées sur son territoire cadastrées C8 au lieu-dit LES BORDAGES DE BELLEVUE et C232 au lieu-dit LE CHAMP DES VALLEES au profit des parcelles d'implantation des éoliennes ;
 - pour la commune de MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, sur les parcelles situées sur son territoire cadastrées C1096 au lieu-dit le CHATELET, C1127 au lieu-dit SAINT-DENIS et A247 au lieu-dit LE COURVARAIN et A248 au lieu-dit SOUS VORE au profit des parcelles d'implantation des éoliennes ;

représentés selon le plan indicatif suivant :



En conséquence, chaque commune régularisera avec la société Ferme Eolienne de Neuvillalais une autorisation de passage et d'accès ainsi qu'un engagement *non altus tollendi* avec promesse de servitudes, qui sera réitérée en la forme authentique à la demande de la société Ferme Eolienne de Neuvillalais et au plus tard au jour de l'ouverture du chantier de construction du Projet matérialisée par la déclaration d'ouverture de chantier. Le texte de ces conventions foncières est annexé au protocole transactionnel.

- En outre, chaque commune renonce à toute réclamation, action ou recours contre les autorisations, notamment à leur appel dirigé contre le jugement n°1704481 du tribunal administratif Nantes du 20 janvier 2020 qui aurait pour objet, directement ou indirectement de retarder, bloquer ou empêcher la construction et l'exploitation du Projet (à ce titre, les communes s'engagent, par l'intermédiaire de leur avocat, Me Monamy, à se désister purement et simplement de l'instance n°20NT02642 et à demander à la cour administrative d'appel de Nantes de prendre acte de leur désistement d'instance et d'action conjointement dans les huit (8) jours suivant la signature

du protocole) et plus généralement à toute nouvelle action contre la société Ferme Eolienne de Neuvillalais relativement au principe de l'installation et de l'exploitation du Projet ou contre les autorisations ou décisions administratives modificatives ou complémentaires nécessaires au Projet, **sauf si ces autorisations ou décisions avaient pour objet ou pour effet d'augmenter la hauteur totale des éoliennes telle qu'envisagée à ce jour (165 mètres) ou d'augmenter le nombre des éoliennes autorisées à ce jour ou de modifier, au-delà d'un rayon de 50 mètres, la localisation de ces éoliennes telle que résultant des autorisations et/ou du porter à connaissance.**

- La société Ferme Eolienne de Neuvillalais s'engage à verser à chacune des communes les sommes dues en contrepartie des engagements pris et concessions faites par ces dernières, à savoir : une indemnité transactionnelle prévue à l'article 4 du protocole tenu à disposition des conseillers municipaux et indemnisant les communes des griefs, risques, troubles, frais et préjudices et les ayant conduites à initier les recours à régler en quatre échéances en fonction de l'état d'avance du Projet (détaillées dans le protocole), ainsi qu'une redevance forfaitaire payable au moment de l'ouverture du chantier de construction du Projet (« DROC ») au titre de la mise en place des servitudes prévues dans les conventions foncières (50 000€ pour chacune des communes).

L'objet de la délibération à l'ordre du jour du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 est d'autoriser le maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin à signer le protocole transactionnel et la promesse de convention de servitudes qui y est annexée, protocole et promesse dont l'objet et l'économie sont ci-dessus précisés.

*
* *

Après en avoir délibéré :

- Le conseil municipal approuve le protocole transactionnel à conclure entre les communes de Neuvillalais et Mézières-sous-Lavardin et les sociétés Ferme éolienne de Neuvillalais et Engie Green France et autorise le maire à signer, d'une part, ce protocole transactionnel, d'autre part, la promesse de convention de servitudes qui lui est annexée et, plus généralement, tous documents relatifs à la mise en œuvre dudit protocole transactionnel.

Abstention : 0

Contre : 1

Pour : 12

2. Demandes de subventions, DETR/DSIL

Point sur les dossiers déposés au titre de l'année 2021 :

Maison des associations – ludothèque

○ Relance/DETR/DSIL 2021

- Après plusieurs échanges avec la sous-préfecture, un 1^{er} arrêté préfectoral du 16/09/2021 a attribué un taux de 17,80 % pour une dépense subventionnable de 168 545 €, soit un maximum de 30 000 € de subvention.
- Un courriel a été adressé pour signifier le mécontentement au regard de la faible participation de l'État en comparaison à l'effort d'investissement de la commune.
- Un arrêté modificatif du 08/11/2021 attribue finalement un taux de 27,61 %, soit un maximum de 46 539 €.

- Fonds régional « Pays de la Loire Relance Investissement Communal (PLRIC) »

Il s'agit d'un fonds bloqué. Le dossier n'a pas pu être déposé complet à l'échéance 2021 à cause du retard du maître d'œuvre dans la réalisation du dossier de permis de construire. Sans pouvoir assurer que l'issue aurait été différente avec un dépôt fin juin, il s'avère que ce fonds bloqué est épuisé. La subvention de 20% sollicitée n'est donc pas obtenue.

- Fonds européens

La sollicitation du fonds LEADER reste en théorie possible, une demande initiale ayant été déposée dans les délais. À noter néanmoins la complexité de ces dossiers et le délai de versement (plusieurs années après la fin du projet, avec des pénalités possibles notamment en fonction de l'appréciation du respect des marchés publics).

À ce jour, le projet est subventionné à hauteur de **27,61 % du montant éligible** (montant hors taxe, hors maîtrise d'œuvre, hors mobilier...), soit un maximum de 46 539 €.

▪ **Ravalements site scolaire**

- Relance/DETR/DSIL 2021

Aucune subvention n'est attribuée par l'État pour ce projet visant à assurer la sécurité des élèves dans la cour d'école, à améliorer le cadre de vie scolaire et préserver le patrimoine bâti.

Les dispositions de l'appel à projets DETR/DSIL 2022 permettent de déposer de nouveau ce dossier.

- Fonds régional de développement des communes (FRDC)

Un arrêté de la Présidente de Région en date du 29/09/2021 attribue 6 620 € pour ce projet. Le montant est conforme au taux prévu par le programme et sollicité par la commune, soit 20 % du chiffrage de 33 100 € HT.

Pour mémoire, ce projet aurait pu bénéficier du fonds école de la Région (20 %). Mais ce fonds était déjà épuisé au moment de la demande. Il aurait en revanche pu être sollicité pour le mur/palissade sous le précédent mandant. Le FRDC aurait pu, au même moment, être sollicité pour les « aménagements de sécurité ».

À noter que le devis, réalisé en amont du dépôt des dossiers et de l'acceptation par le conseil, n'a pas pu être signé dans le délai de validité. Le devis a donc dû être actualisé, dans le contexte actuel d'augmentation substantielle du coût des matériaux. Le montant actualisé est de 36 843,98 € HT.

À ce jour, le projet est subventionné à hauteur de 18 % du montant éligible, soit 6 620 €. Une demande complémentaire en 2022 est envisageable.

▪ **Aménagements de la mairie (réhabilitation)**

- Relance/DETR/DSIL 2021

Aucune subvention n'est attribuée par l'État pour ce projet visant à assurer la transition énergétique, le respect de la réglementation en établissement recevant du public (sécurité incendie et accessibilité) et en locaux de travail, le respect de la RGPD, la création d'outils nécessaires aux élus (bureaux jusqu'alors inexistantes), et l'amélioration de l'accueil du public.

Les conditions édictées dans l'appel à projets DETR/DSIL 2022 permettent de déposer de nouveau ce dossier.

- CEE

La démarche visant à bénéficier du dispositif « Certificats d'Économies d'Énergie » a été initiée. Le projet n'est pas éligible.

Le projet initial a subi des évolutions au regard des indications de la direction départementale des territoires concernant l'accessibilité, mais aussi de choix techniques pour limiter les travaux et faciliter l'exploitation du bâtiment (PAC retenue à la place de la chaudière à granulés). Les travaux se faisant par phases, afin d'assurer la continuité du service dans le bâtiment, il apparaît difficile de définir précisément le coût total (d'autres choix techniques sont à effectuer par les élus ; les devis validés au fur et à mesure sont soumis aux augmentations des coûts des matériaux).

En tout état de cause, il convient de réévaluer à la hausse le chiffrage initial qui était de 40 000 € HT. Par ailleurs, les travaux touchant l'intégralité du bâtiment et modifiant de manière substantiel son usage, aspect et confort, le titre « réhabilitation » sera utilisé pour le définir, en lieu et place du titre « aménagements ».

À ce jour, le projet n'est pas du tout subventionné. Comme indiqué ci-avant, une nouvelle demande en 2022 est envisageable.

À noter que si le financement de l'État est faible, le fond de relance 2021 a été doté à hauteur de 351 750 € sur la seule communauté de commune de la Champagne Conlinoise. Mais ce fond de relance a été ciblé sur les plus gros dossiers.

De la même manière, la DETR, DSIL et « DSIL énergétique » (1 638 697 € sur la seule 4CPS) ont été ciblées sur les plus gros dossiers, constituant des « statistiques » plus faciles à valoriser pour les services de l'État. Or l'appel à projet 2021 incitait à déposer jusqu'à 3 dossiers, laissant clairement entendre que « c'était le moment où jamais » pour les collectivités. Ainsi, plus de communes ont déposé des dossiers, et chacune a déposé plus de dossiers... pour une dotation DETR/DSIL proche des montants habituels (hors plan de relance donc).

Avec 3 « petits dossiers », malgré un investissement cumulé au moins équivalent à d'autres communes du territoire, Mézières a ainsi été desservie.

Le maire tient à dénoncer de nouveau l'absence de transparence sur la répartition de ces subventions de l'État, et surtout des règles dévoilées au fur et à mesure et inégalement selon les territoires, obligeant les élus communaux à « tenter des stratégies » à l'aveugle avec à la clé de réels risques de mise en difficulté financière des communes.

À l'aune de ces éléments, il est proposé de déposer une nouvelle demande de subvention au titre de l'année 2022 pour 2 projets déjà déposés au titre de l'année 2021 : réhabilitation de la mairie et ravalements du site scolaire. Les ressources financières et surtout humaines ne permettraient pas, de toute façon, de conduire de nouveaux travaux en 2022 ; et la « surprise » du Préfet en octobre dernier, consistant à avancer le délai de dépôt du 28 février 2022 au 15 décembre 2021 (!) rend impossible toute nouvelle constitution de dossier.

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2022, les projets susceptibles d'être éligibles sont :

1. « Réhabilitation de la mairie »
2. « Réfection de façades du site scolaire »

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal adopte les projets précités, décide de solliciter le concours de l'État et arrête les modalités de financement suivantes :

1- « Réhabilitation de la mairie »

Origine des financements	Montant (HT)
Maître d'ouvrage	22 300 €
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	22 300 €
FNADT	
Conseil Régional	
Conseil départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	
TOTAL	44 600 €

2- « Réfection de façades du site scolaire »

Origine des financements	Montant (HT)
Maître d'ouvrage	11 780 €
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	18 400 €
FNADT	
Conseil Régional	6 620 €
Conseil départemental	
Autre collectivité (à préciser)	
Autre public (programme fond chaleur - ACTEE)	
Fonds privés	
TOTAL	36 800 €

Le conseil :

- Autorise le maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2022,
- Atteste de l'inscription des projets au budget de l'année en cours,
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

3. Choix de prestataire - travaux de voirie

Conformément au budget 2021 et au programme de réfection de routes communales adoptés par le conseil municipal, les consultations pour le programme 2021 ont été lancées dès avril.

En l'absence de retour favorable, la consultation a été relancée en mai en la complétant avec les programmes 2022 et 2023. Toujours en l'absence de retour, une dernière relance de consultation a été effectuée en octobre.

Fournisseur	1 ^{re} sollicitation		2 ^e sollicitation	
ELB	14/04/2021	Pas de réponse	23/09/2021	Devis non transmis*
Colas	14/04/2021	Excuse 23/04/2021	23/09/2021	Réponse 19/10/2021
Eiffage	15/04/2021	Excuse 27/04/2021	23/09/2021	Excuse 15/10/2021
HRC	03/05/2021	Pas de réponse	23/09/2021	Excuse 18/10/2021
Luc Durand	03/05/2021	Excuse 11/05/2021	23/09/2021	Excuse 24/09/2021
Pigeon TP	03/05/2021	Pas de réponse	23/09/2021	Pas de réponse
Chapron TP	03/05/2021	Pas de réponse	/	/

*pas de réponse écrite mais s'est déplacé le 10 novembre 2021.

Les devis n'ont donc été obtenus qu'auprès d'un seul prestataire. Ils sont présentés et discutés sur les aspects du produit/technique proposés, tarifs et délais de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Retient le prestataire suivant pour assurer la réfection de voirie communale, route de Saint-Jean (portion bourg-St Chéron), route de Chartes et impasse des Ruelles : entreprise Colas.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Retient le prestataire suivant pour assurer la création de l'accès vers l'arrière du site scolaire, et les stationnements dont le stationnement pour personnes à mobilité réduite : entreprise Colas.
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Choix de prestataire - travaux hangar

Simultanément au repérage pour les devis de voirie, un devis a été sollicité pour le sol du hangar situé route de Beaumont. Il s'agit de créer un tapis en enrobé d'environ 124 m² sous la structure métallique existante (sol en terre battue actuellement).

Le seul devis reçu est discuté sur les aspects techniques, tarifaires et de délais de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Retient le prestataire suivant pour réaliser un tapis en enrobé sous la structure métallique du hangar communal situé route de Beaumont : Colas
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Renégociation/remboursement d'emprunts

Lors du montage du budget 2021, les tableaux d'amortissement des emprunts communaux (et assainissement sur budget annexe) ont révélé des dépenses importantes d'intérêts.

Conformément à l'orientation prise alors, les établissements de crédits ont été contactés afin d'envisager une réduction de ces coûts pour la commune.

▪ Emprunts budget principal

Nom	"n°9"	"bourg et église"	"n°13"	"n°14" "aménagement de sécurité"
Taux	5,44%	6,25%	5,17%	0,96%
Montant (Total amortissement)	46 192,05 €	85 442,45 €	116 000,00 €	198 400,00 €
Total intérêts	30 009,38 €	81 769,82 €	51 547,00 €	19 284,48 €
Banque	<i>Dexia</i>	<i>Dexia</i>	<i>Crédit agricole Anjou Maine</i>	<i>Caisse d'épargne</i>
Date début	<i>1^{er} trim. 2002</i>	<i>2002</i>	<i>1^{er} trim. 2013</i>	<i>2^e trim. 2020</i>
Date fin	<i>4^e trim. 2021</i>	<i>2025</i>	<i>4^e trim. 2027</i>	<i>1^e trim. 2040</i>
	<i>Coût important. Prêt terminé.</i>	<i>Coût important Intérêts ≈ emprunt Fin trop proche, <u>Pas d'action.</u></i>	<i>Renégociation : 5,17 % à 3,17 % sur les 72 mois restants, gain de 3800 € (frais de 500 € intégrés au capital restant dû).</i>	<i>Coût d'intérêts bas. Pas d'action.</i>

✓ Cas de l'emprunt « n°13 »

Coût à ce jour :		Si renégociation :	
<i>Montant annuel</i>	11 163,12 €	<i>Nouveau taux fixe</i>	3,17 %
<i>Taux fixe</i>	5,17 %	Frais de dossier	500,00 €
Capital restant dû	55 220,72 €	Gain indiqué par banque	3 800,00 €
Intérêts restant avant renégo°	9 707,71 €	Soit total à régler :	61 628,43 €
Soit total à régler :	64 928,43 €	→ Gain de 3 300 €	
Si remboursement anticipé (novembre 2021) :		Si « rachat » (rembt anticipé et nouvel emprunt) :	
Capital restant dû	55 220,71 €	<i>Taux fixe</i>	0,43 %
Int. normaux et diff	193,95 €	<i>Montant annuel (variable)</i>	9 966,00 €
Indem. financière	3 283,15 €	Frais de dossier	300,00 €
Indem. rbrdt anticipé	475,82 €	Coût du crédit	1 096,00 €
Total à régler :	59 173,63 €	Total à régler :	60 396,00 €
→ Gain de 5 754,80 €		<i>(Emprunt de 59 000 € contracté auprès de CE à cette date et sur 6 ans)</i>	
		→ Gain de 4 358,79 €	

✓ Évolution du poids de l'emprunt par an :

Le poids de l'emprunt (amortissement + intérêts) en 2021 est de 33 651 €.

Vu la fin d'un des emprunts, il serait de 29 752 € en 2022.

La prochaine diminution notable sera en 2026 (fin du prêt « bourg et église »), passant à 22 404 € ;

Puis en 2028 en passant à 11 050 €.

→ Le conseil municipal s'oriente vers un remboursement anticipé de l'emprunt « n°13 », ayant le capital nécessaire au regard de projets décalés dans le temps (en particulier l'opération « maison des associations »). Un autre emprunt englobant ce remboursement et le financement des projets communaux sera envisagé au budget 2022.

▪ Emprunt budget annexe assainissement

- Emprunt "assainissement collectif route du Fourneau" ;
- De 80 000 €, auprès du Crédit Agricole ;
- Taux de 1,75 %, coût des intérêts : 15 007 €
- Début au 2^e trimestre 2018 ;
- Fin au 1^e trimestre 2038.

Coût à ce jour (au 1 ^{er} janvier 2022) :		Si « rachat » (rembt anticipé et nouvel emprunt) :	
<i>Montant annuel</i>	4 749,40 €	<i>Taux fixe</i>	0,76 %
<i>Taux fixe</i>	1,75 %	<i>Montant annuel (variable)</i>	4 942,16 €
Capital restant	66 153,69 €	Frais de dossier	300,00 €
Intérêts restant avant renégo°	10 130,17 €	Coût du crédit	4 432,40 €
Soit total à régler :	77 177,93 €	Total à régler :	74 732,40 €
Si remboursement anticipé (à novembre 2021) :		<i>(Emprunt de 70 000 € contracté auprès de CE à cette date et sur 15 ans)</i>	
Capital restant dû	67 047,73 €	Gain de 1 983,83 €	
Int. normaux et diff	79,71 €	Ou sur 10 ans : total 72 481,20 € soit gain de 4 696,73	
Indem. financière	3 138,67 €	Ou sur 10 ans, 60 k€ : total 62 212,40 €, soit gain de	
Indem. rbrdt anticipé	195,56 €	4 803,83 € (coût intérêts initiaux moins frais rembt	
Total à régler :	70 461,67 €	moins coût nouveaux intérêts)	
Gain de 6 716,26 €			

6. Décision modificative du budget

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve, à l'unanimité :

Décision modificative n°2 – budget commune 2021

(Travaux en régie, DM sur indications de la trésorerie)

Section fonctionnement	
dépenses	recettes
023 = + 11879,22€	722-042 = + 11879,22€
Section investissement	
dépenses	recettes
21311-040_Mairie : + 3008,37 €	021 = + 11879,22€
2111-040_Terrain de loisirs : + 1976,13 €	
21318-040_Commerce : + 6894,72 €	

(Travaux « accès arrière site scolaire »)

Dépenses d'investissement :

- Opération 20 – « Équipements culturels » (compte 2313-20 - *Immobilisations en cours - Constructions*) :
- 20 000 euros
 - Opération 40 – « voirie » (compte 2152-40 - *Immo. corp. - Installations, matériel et outillage techniques - installations de voirie*) :
+ 20 000 euros
-

(Travaux « hangar communal »)

Dépenses d'investissement :

- Opération 20 – « Équipements culturels » (compte 2313-20 - *Immobilisations en cours - Constructions*) :
- 6 000 euros
 - Opération 11 – « Ateliers communaux » (compte 21318-11 - *Immobilisations corporelles - Construction - bât public - Autre bât public*) :
+ 6 000 euros
-

(Remboursement anticipé d'emprunt – capital et intérêts)

Dépenses d'investissement :

- Opération 20 – « Équipements culturels » (compte 2313-20 - *Immobilisations en cours - Constructions*) :
- 60 000 euros
- Opérations financières (compte 1641 - *Emprunts en euros*) :
+ 60 000 euros

Dépenses de fonctionnement :

- Chapitre 11 – Charges à caractère général (compte 615228 - *Entretien et réparations de bâtiments-Autres*) :
- 4 000 euros
- Chapitre 66 – Charges financières (compte 6611 - *Intérêts des emprunts et dettes*) :
+ 4 000 euros

7. Conventionnement avec « Polleniz »

Vu (au titre de l'agriculture)

- L'article L 252-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux groupements communaux ou intercommunaux
- L'article L251-3-1 relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins
- L'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Vu (au titre de l'environnement - espèces exotiques envahissantes)

- Le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.
- L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales envahissantes sur le territoire métropolitain.

Vu (au niveau départemental) :

- L'arrêté préfectoral en date du 17 février 2016 relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Sarthe.

Il est proposé de conventionner avec « Polleniz » pour un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « Rongeurs aquatiques envahissants », mis en place sur le territoire des communes signataires (13 communes sur le territoire de la 4CPS).

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services éco-systémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des berges.

Une telle convention, limitée au territoire communal, a été validée par le conseil municipal le 14 mars 2017 avec la FDGDON (fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Sarthe). Suite à plusieurs réformes, la FDGDON a disparue au profit de l'organisme « Polleniz ».

POLLENIZ est constituée sous la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Il lui revient aujourd'hui, en s'appuyant sur ses antennes départementales, d'organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les ragondins et les rats musqués.

- Le projet de convention est présenté au conseil.
- Le territoire objet de la convention est présenté en annexe 1.
- La participation financière est présentée en annexe 2.

Dans le prolongement des textes sus-visés, un arrêté communal sera pris pour permettre l'action de POLLENIZ. Il aura pour objet d'assurer un minimum de communication (affichage) et de confirmer le rôle POLLENIZ en matière de responsabilité juridique et pénale (en tant que coordinateur des actions).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à Polleniz selon les modalités proposées,
- Autorise le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8. Questions diverses

- **Commerce** : ouverture effective depuis le 30 novembre. La soirée d'ouverture est confirmée ce 3 décembre à partir de 18h30. Jérôme a sollicité la commune de Conlie pour le prêt de stands, afin de créer un abri extérieur au regard des conditions climatiques annoncées. Plusieurs élus se sont portés disponibles pour le montage. Des tables et la sonorisation de la commune de Mézières seront aussi prêtées au besoin. Martine, Claire et Martin ont distribué les communications papier dans la commune. L'information de l'évènement a été relayée à la presse locale. L'église sera ouverte pour l'occasion, avec la crèche réalisée par Mme et M. Sevin.
- **Reportage France 3 Régions** : une équipe dédiée aux reportages « villages de Sarthe » s'est arrêtée par hasard ce mardi 30 novembre dans la commune, constatant alors que le commerce ouvrait le jour même. La diffusion est programmée le vendredi 3 décembre vers 12h puis en soirée, et en relecture à la demande sur internet.
- **Démission de conseiller municipal** : pour des raisons principalement professionnelles, Lydie Meroth a souhaité mettre fin à son mandat de conseillère municipale. Le tableau des élus a été mis à jour et transmis en préfecture.
- **Bien du 8 route de Beaumont** : l'évaluation domaniale est parvenue. Elle pourra conforter les élus dans leur choix de mise à prix et conforter la légalité de la vente.

Date prochain conseil (à priori) : le 16 décembre 2021, à 20h30.

Fin du conseil à 23h00.

Le maire, Killian Trucas

Les membres du conseil municipal

Mme Linda Goisbault

M. Anthony Bolival

Mme Lucie Pousset

Mme Claire Pasquier
Secrétaire de séance

M. Guénolé Legagneux

Mme Laurence Dunand

M. Jérôme Renou

Mme Martine Faroy-Fontenas

Mme Marie-Line Le Pallec

M. Dimitri Bessière

Mme Anaïs Rousseau

Mme Élisabeth Giordano

M. Cédric Dufourd